

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/712

9 novembre 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

Troisième session

AUGMENTATION A VINGT-QUATRE DU NOMBRE DES ETATS MEMBRES REPRESENTES AU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Commission mixte
des Deuxième et Troisième Commissions

Rapporteur : M. J. THORN (Nouvelle-Zélande)

1. Le 24 septembre 1948, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point suivant : "Augmentation à vingt-quatre du nombre des Etats Membres représentés au Conseil économique et social : point proposé par l'Argentine".
2. Ce point, proposé par l'Argentine, figurait également à l'ordre du jour de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Il avait été renvoyé à cette session, à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions qui l'avait examiné au cours de ses séances des 23 et 25 octobre 1947.
Après une longue discussion, l'Argentine avait retiré sa résolution, étant entendu qu'elle se réservait le droit de soulever la question à la prochaine session de l'Assemblée générale. La Commission était alors convenue de ne pas prendre de décision sur la proposition et avait recommandé que l'Assemblée générale ne prît aucune décision (A/448). L'Assemblée générale avait approuvé cette procédure lors de sa 115ème séance.
3. Au cours de la présente session, l'Assemblée générale a décidé à nouveau de renvoyer la question à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commission, qui l'a examinée au cours de ses trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième séances les 19, 20, 21 et 23 octobre 1948
4. La Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions a été saisie d'une lettre adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur d'Argentine auprès des Nations Unies (A/586) et des projets de résolution présentés par l'Argentine (A/C.2&3/74) et par le Pérou (A/C.2&3/76).

Le dispositif de la résolution de l'Argentine portait qu'une conférence générale des Membres des Nations Unies serait convoquée en vertu des dispositions de l'Article 109 de la Charte, en vue de reviser l'Article 61,

Chapitre X, de la Charte, qui fixe la composition du Conseil économique et social, et de porter à vingt-quatre le nombre des membres de ce Conseil.

5. Les partisans de la résolution de l'Argentine faisaient valoir que, comme les travaux du Conseil économique et social sont d'une très grande importance ainsi que d'une grande diversité et d'une grande complexité, il convenait d'élargir sa composition de manière à assurer une répartition géographique entièrement suffisante. Bien que la Charte ne renferme aucune disposition prévoyant des sièges permanents au Conseil, on pouvait supposer que les cinq Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité continueraient à être réélus au Conseil économique et social. Les treize sièges restants étaient trop peu nombreux pour permettre une représentation suffisante des autres Membres des Nations Unies, Membres dont le nombre s'était d'ailleurs accru depuis la signature de la Charte. Ils faisaient valoir que cette augmentation aurait pour résultat que les travaux du Conseil représenteraient mieux les opinions de tous les Membres des Nations Unies et permettrait à un plus grand nombre de pays de moindre grandeur, dont les besoins économiques et sociaux sont les plus considérables et dont les possibilités de contribution aux travaux du Conseil sont importantes, de participer à son oeuvre ; que, de ces deux façons, cette augmentation rendrait les travaux du Conseil plus fructueux et plus conformes aux vœux de l'ensemble des Nations Unies.

On a également soutenu que l'on s'assurerait ainsi dans un plus grand nombre de pays de l'intérêt et un appui pour l'Organisation des Nations Unies, grâce à l'appartenance au Conseil.

On a aussi fait valoir que la Commission Bruce de la Société des Nations avait recommandé en 1939 une commission centrale de vingt-quatre membres pour les questions économiques et sociales.

6. Contre l'adoption de la proposition de l'Argentine, on a maintenu que le nombre de dix-huit, qui est actuellement celui des membres du Conseil, permet une représentation satisfaisante des principales régions du globe ainsi que des principaux régimes économiques et sociaux, y compris ceux des pays parvenus à divers stades de développement. Plus nombreux, le Conseil n'en deviendrait pas forcément plus efficace, et ses travaux pourraient même s'en trouver ralentis. Il est sans doute essentiel, pour que le Conseil fonctionne bien, qu'il bénéficie de l'intérêt et de l'appui de l'ensemble des Membres des Nations Unies, mais c'est par d'autres moyens qu'il faut obtenir cet intérêt et cet appui. On a mentionné la possibilité de participer aux travaux des organes subsidiaires, et rappelé les résolutions précédemment adoptées par la Commission à ce sujet ainsi que l'Article 69 de la Charte qui confère à tous

VOIR AU DOCUMENT A/711 le texte de la résolution B.

les Membres de l'Organisation le droit de participer aux délibérations du Conseil sur une question qui les intéresse particulièrement. Le nombre des membres du Conseil a été soigneusement étudié à San-Francisco, tant au point de vue du bon fonctionnement du Conseil qu'au point de vue de son caractère représentatif ; il n'a aucun rapport précis avec le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies ; ni le changement proposé, ni la conférence envisagée dans la résolution et qui serait chargée de l'étudier, ne se justifient donc à l'heure actuelle.

7. Questions de procédure. Au cours de la discussion à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, un certain nombre de membres ont exprimé leur avis sur la procédure proposée dans le projet de résolution de l'Argentine et qui consiste à convoquer, en vertu de l'Article 109 de la Charte, une conférence générale. Le représentant de l'Argentine a proposé que cette conférence fût convoquée immédiatement après la clôture d'une session ordinaire de l'Assemblée générale, ce qui permettrait d'éviter les frais supplémentaires.

On a exprimé l'avis qu'une conférence de ce genre ne saurait être limitée à l'étude d'un seul point, et aussi, que l'on ne saurait lui imposer d'avance d'accepter ou de rejeter une proposition précise comme celle qu'envisagerait le projet de résolution.

On a dit également que, dans le cas d'amendements précis comme celui qu'envisage le projet de résolution de l'Argentine, il serait préférable d'appliquer la procédure simple exposée à l'Article 108, lequel dispose que des amendements pourront être apportés à la Charte s'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation.

Toutefois, le représentant du Pérou ayant déposé une résolution révisée, qui fut adoptée par la suite, la Commission n'a pas exprimé d'avis formel sur les questions de procédure soulevées.

8. On s'est accordé à reconnaître l'importance qu'il y a à assurer au Conseil les meilleures conditions de travail possibles et d'examiner avec soin toutes les propositions qui seraient mises en avant à cet égard. Le représentant du Pérou a, en conséquence, déposé un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale prend acte avec intérêt du souci manifesté par certaines délégations, d'améliorer les conditions de travail du Conseil économique et social et d'associer à l'activité du Conseil le plus grand nombre de membres compatible avec une action efficace de sa part ; le projet de résolution recommande ensuite aux Etats Membres d'examiner ce problème en tenant compte des débats qui se sont déroulés aux deuxième et troisième sessions ordinaires

de l'Assemblée générale, et de communiquer leurs propositions au Secrétaire général. Considérant que ce problème est d'ordre général et non particulier, la Commission s'est, dans l'ensemble, accordée à appuyer ce projet de résolution. Un membre de la Commission a fait valoir cependant que cela pourrait provoquer à l'avenir une répétition automatique du même débat.

Le représentant du Pérou a accepté des amendements de forme proposés par le représentant de la Belgique.

9. Par 41 voix contre 1 et 1 abstention, la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions a adopté le projet de résolution suivant, et le recommande à l'Assemblée générale pour adoption :

PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES
AUX TRAVAUX DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'ASSEMBLEE GENERALE

PREND ACTE du souci manifesté par certaines délégations d'améliorer le travail du Conseil économique et social et d'associer à l'activité du Conseil le plus grand nombre de membres compatible avec une action efficace de sa part ;

RECOMMANDE aux Etats Membres des Nations Unies d'examiner ce problème en tenant compte des débats qui se sont déroulés aux deuxième et troisième sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de communiquer leurs propositions au Secrétaire général.
